

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 32**

**10 juillet 1969**

**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 27 juin 1969 prévoyant une nouvelle session d'examens de promotion à programme réduit pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique .....	page	<b>893</b>
Règlement ministériel du 27 juin 1969 concernant le régime d'accise des sucres .....		<b>895</b>
Règlement grand-ducal du 7 juillet 1969 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens .....		<b>896</b>
Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre .....		<b>900</b>

**Règlement grand-ducal du 27 juin 1969 prévoyant une nouvelle session d'examens de promotion à programme réduit pour les fonctionnaires communaux de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, notamment l'article 15, section I, paragraphe 3;

Vu le règlement grand-ducal du 30 janvier 1969 prévoyant dans les administrations et services de l'Etat une nouvelle session d'examens à programme réduit pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique supérieures à celles de commis adjoint et commis technique adjoint;

Vu l'avis de la Chambre Professionnelle des fonctionnaires et employés publics en date du 25 mars 1969;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique une nouvelle session d'examens à programme réduit pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint aura lieu au cours des mois de juin et juillet 1969 dans les conditions et suivant les modalités ci-après:

Pourront prendre part à ces examens

- 1° les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire qui ont subi avec succès l'ancien examen de commis-aux-écritures ainsi que les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique qui ont passé l'examen de commis technicien avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964;
- 2° les commis adjoints et les commis techniques adjoints en service à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 qui avaient été dispensés des examens visés sous 1° et
- 3° les expéditionnaires et expéditionnaires techniques en service à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 qui n'avaient pas passé les examens visés sous 1°, à condition pour les candidats sous 2° et 3° d'avoir atteint l'âge de 36 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**Art. 2.** Les examens prévus à l'article qui précède se feront par écrit et porteront sur la confection de deux rapports concernant les affaires courantes de l'administration ou du service dont le candidat fait partie. Pour les fonctionnaires du cadre administratif l'un des rapports sera rédigé en langue française et l'autre en langue allemande. Pour les fonctionnaires du cadre technique la langue sera au choix du candidat.

Par dérogation à la disposition qui précède les candidats qui au moment de l'entrée en vigueur de la susdite loi du 22 juin 1963, avaient atteint l'âge de 50 ans et pouvaient se prévaloir de 12 années de grade dans la carrière d'expéditionnaire ou d'expéditionnaire technique, seront, sur leur demande, examinés oralement. Dans ce cas, le programme portera sur les travaux incombant dans l'administration ou le service dont le candidat fait partie, aux fonctionnaires supérieurs des carrières de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique.

**Art. 3.** Aucun classement des candidats n'aura lieu. Dans la mesure où un classement est pris en considération pour les nominations, le classement antérieur aux examens prévus à l'article premier sera maintenu.

**Art. 4.** Les examens auront lieu pour les fonctionnaires du cadre administratif et ceux du cadre technique devant une commission d'au moins trois membres, nommés pour chaque cadre par le Ministre de l'Intérieur.

Nul ne peut être membre d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4<sup>o</sup> degré inclusivement.

Les commissions statuent sur l'admissibilité des candidats aux examens.

Elles arrêtent la procédure à suivre et fixent le nombre de points à attribuer à chaque rapport ou question.

**Art. 5.** Sont éliminés aux examens prévus à l'article 1<sup>er</sup> les candidats qui ont obtenu moins de cinq dixièmes du maximum total des points.

Le candidat éliminé pourra se présenter après l'expiration d'un délai d'une année, à l'examen normal pour le grade de commis ou de commis technique.

**Art. 6.** A la suite des examens, les commissions prononcent l'admission ou le rejet des candidats. Leurs décisions sont sans recours.

Les commissions dressent des procès-verbaux de leurs opérations. Copie de ceux-ci est transmise au Ministre de l'Intérieur.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 27 juin 1969.  
**Jean**

Le Ministre de l'Intérieur,  
**Eugène Schaus**

**Règlement ministériel du 27 juin 1969 concernant le régime d'accise des sucres.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 13 juin 1969 concernant le régime d'accise des sucres;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 13 juin 1969 concernant le régime d'accise des sucres sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 juin 1969

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

*Arrêté royal belge du 13 juin 1969 concernant le régime d'accise des sucres.*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment l'article 95;

Vu la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises, notamment l'article premier, § 1<sup>er</sup>, 4°;

Vu la loi du 11 décembre 1959 concernant la perception à l'importation de certains droits d'accise, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

*Art. 1<sup>er</sup>.* L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 décembre 1959 concernant la perception à l'importation de certains droits d'accise est remplacé par la disposition suivante:

« § 1<sup>er</sup>. A l'importation, les sucres et les produits additionnés de sucre sont passibles d'un droit d'accise établi sur le poids net et fixé comme suit, par 100 kilogrammes:

1° Sucre saccharose à l'état solide.....	F 60,—
2° Sucre saccharose autrement présenté, sucres caramélisés, sucres intervertis et miel artificiel .....	F 0,60
	par pour cent de la richesse en sucre;

3° Produits additionnés de sucre saccharose, de sucres caramélisés, de sucres intervertis ou de miel artificiel, dans la proportion de:

a) 5 p. c. à 15 p. c. ....	F 6,—
b) plus de 15 p. c. jusque 25 p. c. ....	F 12,—
c) plus de 25 p. c. jusque 40 p. c. ....	F 19,50
d) plus de 40 p. c. jusque 60 p. c. ....	F 30,—
e) plus de 60 p. c. jusque 75 p. c. ....	F 40,50
f) plus de 75 p. c. jusque 90 p. c. ....	F 49,50
g) plus de 90 p. c. ....	F 57,—

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 13 juin 1969

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,  
Baron SNOY et d'OPPUERS

### Règlement grand-ducal du 7 juillet 1969 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, notamment les articles 8 et 12;

Vu l'article 27 de la loi du 10 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### Titre I<sup>er</sup>. — De l'organisation scientifique des Cours Universitaires

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les Cours Universitaires dispensent l'enseignement d'une première année d'études universitaires.

Ils comprennent les départements suivants:

- le Département de Droit et des Sciences économiques;
- le Département des Lettres et des Sciences humaines;
- le Département des Sciences.

**Art. 2.** Le Département de Droit et des Sciences économiques comprend:

- une section pour les étudiants qui se proposent de continuer leurs études aux universités françaises ou à des universités présentant un programme analogue;
- une section pour les étudiants qui se proposent de continuer leurs études aux universités belges ou à des universités présentant un programme analogue.

**Art. 3.** Le Département des Lettres et des Sciences humaines comprend:

- une section de philosophie;
- une section de philologie classique;
- une section de lettres françaises;

- d) une section de lettres allemandes;
- e) une section de lettres anglaises;
- f) une section d'histoire.

**Art. 4.** Le Département des Sciences comprend:

- a) une section dite ME pour les étudiants en médecine;
- b) une section dite PH pour les étudiants en pharmacie;
- c) une section dite MP pour les étudiants en sciences du groupe mathématiques-physique;
- d) une section dite PC pour les étudiants en sciences du groupe physique-chimie;
- e) une section dite CB pour les étudiants en sciences du groupe chimie-biologie.

**Art. 5.** L'enseignement des Cours Universitaires a une durée d'une année.  
L'année académique commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine à la fin du mois de mai.  
L'année est subdivisée en deux semestres d'égale durée.

**Art. 6.** Sont admis à s'inscrire aux Cours Universitaires les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, toutes sections, soit luxembourgeois, soit étranger reconnu équivalent.

L'inscription se fait en qualité d'élève régulier ou d'élève libre.

Seuls les élèves réguliers ont le droit de se présenter à l'examen sanctionnant les études accomplies à leur département. Ils ont l'obligation de suivre régulièrement les enseignements de leur section.

Les élèves libres peuvent s'inscrire à un ou plusieurs cours de leur choix. Leur inscription est subordonnée à l'autorisation des professeurs du département.

Les inscriptions annuelles sont prises dans les délais à fixer par le Ministre de l'Éducation Nationale.

**Art. 7.** Pendant l'année académique, les élèves réguliers et les élèves libres doivent se soumettre aux épreuves, exercices et interrogations imposés par les titulaires des cours.

Chacun des enseignements donne lieu à l'attribution d'une note semestrielle ou annuelle, qui est communiquée aux élèves.

Les résultats obtenus sont cotés de 0 à 20.

## Titre II. — Des programmes de l'enseignement

**Art. 8.** Au Département de Droit et des Sciences économiques l'enseignement comprend des cours théoriques et des travaux dirigés; il porte sur:

- l'introduction générale au droit (y compris l'introduction au droit privé et le droit judiciaire),
- le droit public (constitutionnel),
- la sociologie et les institutions politiques,
- l'économie politique,
- le droit romain et l'histoire du droit,
- le droit civil,
- les institutions internationales,
- l'histoire économique et sociale contemporaine,
- la philosophie du droit,
- la philosophie (grands courants de la pensée occidentale, éléments de logique et de psychologie).

**Art. 9.** Au Département des Lettres et des Sciences humaines l'enseignement théorique et l'enseignement dirigé de chaque section portent sur la matière qui forme la spécialité de la section.

Tout élève régulier doit suivre, outre l'enseignement spécifique de sa section, l'enseignement de matières complémentaires.

**Art. 10.** Au Département des Sciences chaque section dispense un enseignement théorique sous forme de cours magistraux, un enseignement dirigé sous forme d'exercices de révision et d'application des connaissances acquises ainsi que d'interrogations, et un enseignement pratique sous forme de travaux de laboratoire coordonnés à l'enseignement théorique.

Ces enseignements portent sur des matières obligatoires et des matières à option.

a) En section ME les matières obligatoires sont: la biologie, la chimie, la physique; les matières à option sont: les mathématiques, la botanique, la philosophie;

b) en section PH, les matières obligatoires sont: la biologie, la chimie, la physique; les matières à option sont: les mathématiques, la botanique, la philosophie;

c) en section MP les matières obligatoires sont: l'algèbre supérieure, l'analyse, la géométrie analytique, la mécanique, la physique; les matières à option sont: la chimie, la philosophie;

d) en section PC les matières obligatoires sont: l'algèbre supérieure, l'analyse, la géométrie analytique, la mécanique, la physique, la chimie; la philosophie est matière à option;

e) en section CB les matières obligatoires sont: la physique, la chimie, la biologie; les matières à options sont: les mathématiques, la botanique, la géologie, la philosophie.

**Art. 11.** Les programmes et les horaires des cours sont élaborés par les professeurs du département et fixés par un arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale.

### Titre III. — Des modalités des examens

**Art. 12.** Les études accomplies par les élèves réguliers sont sanctionnées à chacun des départements des Cours Universitaires par un examen final, dont les modalités sont fixées aux articles suivants.

**Art. 13.** Il y a chaque année deux sessions d'examen, la première à la fin de l'année académique, la deuxième en septembre.

Tout élève régulier qui remplit les conditions inscrites à l'article 6 alinéa 3 et à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement peut se présenter à l'examen, soit à la première, soit à la deuxième session.

L'examen est libre de toute taxe.

**Art. 14.** A chacun des départements, le jury d'examen se compose pour chaque section de professeurs qui ont enseigné au département.

Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

**Art. 15.** Les professeurs de chaque département décident de l'admissibilité des candidats et prennent toutes les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement de l'examen.

**Art. 16.** Au Département de Droit et des Sciences économiques l'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales; il porte sur toutes les branches enseignées, sauf les dispositions de l'alinéa suivant.

Les candidats sont dispensés de l'examen dans certaines branches, s'ils y ont obtenu au moins la note 10 en cours d'année. Les branches en question sont désignées par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur avis des professeurs du département.

**Art. 17.** Au Département des Lettres et des Sciences humaines l'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur toutes les branches ou matières enseignées, sauf les dispositions de l'alinéa suivant.

Les candidats sont dispensés de l'examen dans une matière complémentaire, s'ils y ont obtenu au moins la note 10 en cours d'année.

**Art. 18.** Au Département des Sciences l'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Les épreuves écrites portent, à chaque section, sur les matières obligatoires.

A la suite des épreuves écrites, le jury établit la liste des candidats qui subiront les épreuves pratiques et orales. Le candidat qui a obtenu à l'épreuve écrite une note inférieure à 7 dans une matière peut être éliminé pour la session en cours par le jury.

Les épreuves pratiques portent sur toutes les matières qui ont fait l'objet de travaux pratiques au cours de l'année. Chaque épreuve pratique constitue une matière d'examen distincte et est cotée sépa-

rément. Le candidat est dispensé de l'épreuve pratique dans la ou les matières où il a obtenu aux travaux pratiques, au cours de l'année, une moyenne supérieure à 13. Cette moyenne compte comme note d'examen.

Les épreuves orales portent obligatoirement sur les matières où le candidat a obtenu à l'écrit une note égale ou inférieure à 13, ainsi que sur toutes les matières à option. Le candidat peut être dispensé de l'épreuve orale dans la ou les matières où il a obtenu à l'épreuve écrite une note supérieure à 13; toutefois chaque candidat doit subir une épreuve orale sur au moins une matière obligatoire.

**Art. 19.** Pour la décision d'examen les notes obtenues au cours de l'année interviennent dans les notes finales dans une proportion à arrêter par les professeurs du département, mais qui ne peut être ni inférieure à trente pour cent ni supérieure à cinquante pour cent.

**Art. 20.** Pour autant que possible, chaque épreuve est appréciée par plusieurs examinateurs.

Après la fin des épreuves, le jury délibère et prend à l'égard de chaque candidat une des décisions suivantes: admission, ajournement, refus.

L'admission est prononcée soit sans mention, soit avec une des mentions « bien » et « très bien ».

Le refus porte sur l'ensemble de l'examen.

L'ajournement porte sur une partie des épreuves de l'examen.

L'ajournement et le refus impliquent le renvoi du candidat à la session suivante.

Sauf empêchement reconnu valable par le jury, tout candidat ajourné doit subir les épreuves d'ajournement à la première session suivante.

Un ajournement ne peut être prononcé plus de deux fois.

Lors des épreuves d'ajournement il n'est tenu compte ni des notes obtenues au cours de l'année ni de celles obtenues à l'examen qui a donné lieu à l'ajournement.

Les décisions des jurys sont sans recours.

Les résultats des examens sont publiés par affichage ou par la voie de la presse.

Les notes individuelles arrêtées par le jury sont communiquées par lui à tout candidat qui le demande.

**Art. 21.** Aux candidats reçus à l'examen il est délivré un certificat, dénommé Certificat d'Études juridiques et économiques, Certificat d'Études littéraires et de Sciences humaines, Certificat d'Études scientifiques.

Les certificats sont délivrés par le jury et visés par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Un registre des certificats délivrés est tenu au Ministère de l'Éducation Nationale.

Le Ministre de l'Éducation Nationale fixe le modèle des différents certificats.

**Art. 22.** Aux détenteurs des certificats prémentionnés qui optent pour l'ancien régime de la collation des grades conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, sont accordées les équivalences suivantes:

- a) équivalence de l'examen pour le Certificat d'Études juridiques et économiques avec l'examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit;
- b) équivalence de l'examen pour le Certificat d'Études littéraires et de Sciences humaines avec le premier examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres;
- c) équivalence de l'examen pour le Certificat d'Études scientifiques, section ME, avec l'examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études méd.cales;
- d) équivalence de l'examen pour le Certificat d'Études scientifiques, section PH, avec l'examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études pharmaceutiques;
- e) équivalence de l'examen pour le Certificat d'Études scientifiques, section MP, avec le premier examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques;

- f) équivalence de l'examen pour le Certificat d'Études scientifiques, section CB, avec le premier examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles.

#### Titre IV. — Dispositions diverses

**Art. 23.** L'article 8 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur entre en vigueur à la publication du présent règlement.

**Art. 24.** Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 1969  
**Jean**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
**Jean Dupong**

#### Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

(Mémorial 1953, p. 865  
Mémorial 1962, A, p. 137  
Mémorial 1963, A, p. 118  
Mémorial 1964, A, p. 623  
Mémorial 1964, A, p. 1356  
Mémorial 1964, A, p. 1436  
Mémorial 1967, A, p. 822  
Mémorial 1967, A, p. 1061  
Mémorial 1968, A, p. 84  
Mémorial 1968, A, p. 452  
Mémorial 1968, A, p. 1060  
Mémorial 1969, A, p. 7)

Il résulte d'une information de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 5 mars 1969 l'Uruguay a déposé auprès du Département politique fédéral un instrument portant adhésion de ce pays aux quatre Conventions désignées ci-dessus. Cette adhésion prendra effet à l'égard de l'Uruguay le 5 septembre 1969.

Luxembourg, le 20 juin 1969

*Le Ministre des Affaires Étrangères  
et du Commerce Extérieur,*  
**Gaston Thorn**